

VD_GERICHTE PE23.014323 vom 19. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.014323

FR: VD_GERICHTE PE23.014323 du 19 mars 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.014323 del 19 marzo 2024

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant prétend que le risque de fuite pourrait être paré par le dépôt d'une caution de 25'000 fr. et que le risque de réitération pourrait l'être par une interdiction de périmètre et l'obligation de suivre un traitement addictologique. Il reproche au Ministère public d'avoir retenu que sa famille était fortunée, mais de ne pas avoir précisé quel serait l'ordre de grandeur d'une caution d'un montant suffisant. Il propose en outre d'entreprendre un suivi auprès d'une professeure de [...]. Il considère que le risque serait amoindri par son éloignement géographique.

E. 3.2.1

Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut

- 14 - également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1). De jurisprudence constante, en présence d'un risque de fuite, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence et la présentation régulière à un poste de police ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité, notamment dans un pays limitrophe et/ou de l'espace Schengen (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2 ; TF 7B_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 6.1 et les réf.). Une interdiction de quitter le territoire suisse ou un autre périmètre déterminé, couplée à une surveillance électronique, ne constitue pas non plus une mesure suffisante au regard de l'intensité du risque de fuite. Il faut ainsi prendre en considération qu'une surveillance électronique ne permet pas de prévenir la fuite mais uniquement de la constater a posteriori. Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (ATF 145 IV 503 consid. 3.3 ; TF 1B_549/2020 du 9 novembre 2020 consid. 3.3).

E. 3.2.2

Selon l'art. 238 CPP, s'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al. 1). Le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Les sûretés peuvent consister en un dépôt d'espèces ou en une garantie fournie par une banque ou une assurance établie en Suisse (al. 3). D'après la jurisprudence, la libération moyennant sûretés implique un examen approfondi, qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment au regard des ressources du prévenu, de ses liens avec des personnes pouvant lui servir de caution et de la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perdre le montant agira comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de

- 15 - fuite (ATF 105 Ia 186 consid. 4a ; TF 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 6.2.1 ; TF 7B_856/2023 du 21 novembre 2023 consid. 2.3.1 ; TF 7B_645/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.2.2 et les arrêts cités ; TF 1B_569/2021 du 4 novembre 2021 consid. 3). Il convient également de tenir compte de l'origine des fonds proposés comme sûretés. Par ailleurs, même une caution élevée peut ne pas suffire pour pallier un risque de fuite lorsque la situation financière du prévenu ou celle des personnes appelées à servir de caution est incomplète ou présente des incertitudes (TF 7B_856/2023 précité consid. 2.3.1 ; TF 7B_645/2023 du 13 octobre 2023 consid. 3.2.2).

E. 3.2.3

D'après le Tribunal fédéral, une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ne peut être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées, ce qui suppose au minimum l'avis d'un expert psychiatre (TF 1B_91/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3 ; TF 1B_193/2020 du 7 mai 2020 consid. 5 ; Frei/Zuberbühler Elsässer, Zürcher Kommentar, Kommentar zur schweizerischen Strafprozess-ordnung, 3e éd., Zurich 2020, n. 9 ad art. 237 CPP ; CREP 29 septembre 2023/800).

E. 3.3

En l'espèce, pour parer au risque de fuite, le recourant a proposé, dans sa demande de libération de la détention provisoire du 19 février 2024, d'offrir une « garantie supplémentaire » sous la forme de sûretés versées par « ses proches » (P. 86/1) ; il a joint à sa demande une lettre portant une signature indéterminée sous la désignation « La Famille [...] », indiquant qu'en raison de la situation difficile traversée par leur fils et frère, la famille avait décidé « de se réunir pour collecter des fonds d'épargne » (P. 88/3). A la demande de précisions du Ministère public, le conseil d'office du recourant a indiqué, le 20 février 2024, qu'il s'agissait « de fonds provenant d'économie des proches de M.

C. _____ selon mes informations en ma possession (...) C'est a priori le frère de M.

C. _____ qui se chargerait de verser les fonds » ; il a en outre précisé que son client n'était pas propriétaire de la somme en cause ni n'avait de droit sur celle-ci (P. 88). Le

recourant n'a pas fourni plus de précision sur l'origine des fonds proposés dans son acte de recours, étant relevé que le fait que ce

- 16 - serait son frère qui verserait lesdits fonds n'implique pas que ceux-ci lui appartiennent, le recourant ne donnant a fortiori pas plus de renseignements sur ses liens avec les personnes qui les fourniraient. Dans ces circonstances, le fait que le premier juge

n'ait pas indiqué quel serait un montant considéré comme présentant un frein suffisant n'est pas déterminant, vu l'absence des renseignements précités. En tout état de cause, la fourniture de sûretés n'est pas de nature à pallier le risque de récidive, et les mesures proposées à cet égard par le recourant non plus. La mise en œuvre d'un traitement addictologique s'apparenterait à l'instauration d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Or, comme indiqué plus haut (cf. consid. 3.2.3), seul le juge du fond peut ordonner une mesure au sens des art. 59 ss CP, ce qui implique qu'une mesure de substitution qui a les caractéristiques d'une mesure nécessite au préalable une expertise judiciaire. Or, en l'espèce, une telle expertise fait défaut. A fortiori le dossier ne renseigne pas sur la question de savoir si, le cas échéant, le recourant souffre d'un grave trouble mental au sens de l'art. 59 CP, ou s'il est toxico-dépendant ou souffre d'une addiction au sens de l'art. 60 CP, s'il a commis un acte punissable en relation avec ce grave trouble mental ou cette toxico-dépendance, et s'il est à prévoir qu'un (seul) traitement ambulatoire – et lequel – le détournerait de nouvelles infractions en relation avec son état (cf. art. 63 al. 1 CPP). Dans ces conditions, le suivi médical proposé, auprès de la Professeure F._____, du CHU de [...], en France, n'est pas adéquat, même s'il apparaît que ce suivi consisterait en une reprise d'un suivi précédent et que la plaignante semble attester que le recourant a un problème de gestion de sa consommation d'alcool. Quant à l'interdiction de prendre contact avec la plaignante, elle ne serait pas susceptible de pallier le risque de réitération présenté par le recourant, dès lors qu'elle ne reposerait que sur la volonté de celui-ci de s'y conformer, ce qui est insuffisant au regard des éléments relevés plus haut sur l'intensité de ce risque. Au demeurant, elle ne permettrait pas de pallier le risque de fuite. Il en va de même des autres mesures prévues par l'art. 237 al. 1 let. b, c et d CPP, au vu de la jurisprudence du

- 17 - Tribunal fédéral précitée (cf. consid. 3.2.1). Le recourant ne les propose du reste pas. Enfin, compte tenu de la gravité des faits reprochés, de la peine qui pourrait être prononcée et des antécédents du recourant, la prolongation de la détention provisoire pour une durée de deux mois apparaît proportionnée (art. 212 al. 3 CPP).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 4 mars 2024 confirmée. Les frais de la procédure de recours, qui sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Au vu du travail accompli par Me Christophe Marguerat, défenseur d'office du recourant, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et la TVA sur le tout (8.1%), par 44 fr. 60. L'indemnité d'office s'élèvera au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 18 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 mars 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Christophe Marguerat, défenseur d'office de C._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que

l'indemnité allouée à Me Christophe Marguerat, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de C._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C._____. le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Marguerat, avocat (pour C._____), - Ministère public central,

- 19 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Prison du Bois-Mermet, - Service de la population ([...]1992), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.